

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

24451703

Déposé
13-12-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0672481006

Nom

(en entier) : **FVDM Invest**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Wayaux 38
: 6041 CharleroiObjet de l'acte :DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Aux termes de l'acte du 2 décembre 2024 reçu par le notaire associé Caroline COUNET, à Fleurus, en cours d'enregistrement, les associés de la société privée à responsabilité limitée « **FVDM Invest** » ont adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION – creation de classes d'actions

L'assemblée générale décide de créer deux classes d'actions (A et B), chacune d'elle représentant la lignée de Monsieur FV et la lignée de Madame ME.

En conséquence, **l'assemblée décide de modifier les articles 6 et 16.**

- Concernant l'article 6, l'assemblée générale décide d'adopter le texte suivant :

« **Article 6 - Apport**

*En rémunération des apports, **6.186 actions** ont été émises.*

Les actions sont réparties en :

- 2.057 actions de classe A ;
- 4.129 actions de classe B ;

Chaque action de classe A et B donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Chaque action de classe A et B donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Les actions de classe A et B donnent lieu à l'attribution de droits politiques identiques (droit de vote) à l'assemblée générale, à la seule exception du droit de vote relatif à la révocation des administrateurs. Dans ce dernier cas de figure, les actionnaires de classe A disposent d'un droit de vote double pour toute question relative à la révocation des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe A ; et les actionnaires de classe B disposent d'un droit de vote double pour toute question relative à la révocation des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe B ».

- Concernant l'article 16, l'assemblée générale décide d'adopter le texte suivant :

« **Article 16 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux**

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des trois quart des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Chaque action donne droit à une voix à la seule exception du droit de vote relatif à la révocation des administrateurs prévue et déterminée à l'article 6 des statuts concernant le droit de vote relatif à la révocation des administrateurs. Dans ce dernier cas de figure, les actionnaires de classe A disposent d'un droit de vote double pour toute question relative à la révocation des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe A ; et les actionnaires de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

classe B disposent d'un droit de vote double pour toute question relative à la révocation des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe B. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur. »
Les 6.186 actions seront dès lors désormais réparties comme suit :

- Monsieur **FV** : 2.057 actions de classe A en usufruit et 2.057 actions de classe B en usufruit ;
- Madame **ME** : 2.072 actions de classe B en usufruit ;
- Monsieur **HV** : 2.057 actions de classe A en nue-propiété ;
- Monsieur **CG** : 4.129 actions de classe B en nue-propiété.

Les comparants donnent tous pouvoirs à Monsieur FV et Madame ME aux fins de procéder aux modifications nécessaires dans le livre des actionnaires portant sur cette répartition et le cas échéant à l'encodage e-stox par l'intermédiaire de l'étude des Notaires Ghigny & Associés.

DEUXIEME RESOLUTION – Modification des modalités de cession et de transmission des actions
Dans l'intérêt de la stabilité et du caractère familial de l'actionariat, l'assemblée générale décide d'adapter les modalités de cession et de transmission des actions.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 8 et d'adopter le texte suivant :

« Article 8 : Cession et transmission des actions

Les limites à la cessibilité des actions ou à leur transmissibilité pour cause de mort sont réglées par une convention d'actionnaires.

A défaut d'une telle convention ou si la convention ne règle pas la question, les dispositions des articles 5:61 à 5:66 du Code des sociétés et des associations seront applicables. »

TROISIEME RESOLUTION – Modifications relatives à l'administration de la société

L'assemblée décide de modifier l'article 10 et d'adopter le texte suivant :

« Article 10 : Administration

10.1 Composition du conseil d'administration

La société est administrée par **quatre administrateurs** au plus, personnes physiques ou morales répartis comme suit :

- Deux administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe A ;
 - Deux administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe B ;
- Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une **période de six ans**. Sa mission court de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle sa mission prend fin, le cas échéant selon la décision de nomination.

10.2 Désignation des administrateurs

Principe

Les administrateurs sont nommés par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité absolue selon les règles suivantes :

- Deux administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe A ;
- Deux administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe B.

Dans l'hypothèse où un seul administrateur est nommé sur présentation des actionnaires d'une classe tandis que deux administrateurs sont nommés sur présentation des actionnaires de l'autre classe, le premier disposera, tant que dure le déséquilibre entre le nombre d'actionnaires nommés sur présentation des deux classes d'actions, d'un droit de vote double au conseil d'administration.

Vacance

Si la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de sa mission, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour le remplacer provisoirement.

L'administrateur coopté devra recevoir l'agrément de l'administrateur désigné sur présentation des actionnaires de la même classe que celle ayant présenté l'administrateur dont la place est vacante.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera la mission de l'administrateur coopté. À défaut de confirmation, la mission de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date. La cooptation et la désignation définitive sont publiées conformément à la loi.

L'assemblée décide si l'administrateur coopté ou celui qu'elle a désigné à la place de ce dernier termine la mission de son prédécesseur ou la poursuit au-delà de la date initialement fixée.

En cas de vacance, sauf s'il s'agit de l'administrateur externe, tant que le place d'un administrateur

nommé sur présentation des actionnaires de classe A ou B est vacante avant la fin de sa mission, l'administrateur nommé sur présentation des actionnaires de la même classe que celui dont la place est vacante disposera d'un droit de vote double au conseil d'administration.

10.3 Révocation des administrateurs

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif à la mission de chaque administrateur.

Les actionnaires de classe A disposent d'un droit de vote double pour toute question relative à la révocation des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe A ; et les actionnaires de classe B disposent d'un droit de vote double pour toute question relative à la révocation des administrateurs désignés par l'assemblée générale sur présentation des actionnaires de classe B. ».

10.4 Fonctionnement du conseil d'administration

Les administrateurs forment entre eux un **collège**.

L'administrateur externe est e plein droit président du conseil d'administration. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Si une personne morale est nommée administrateur, l'âge de son représentant permanent est pris en considération.

Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix.

Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Les réunions de l'organe collégial d'administration peuvent se tenir par voie électronique.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision du consentement unanime de l'ensemble des administrateurs exprimé par un écrit physique ou électronique, lorsque la loi ne l'interdit pas.

Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique

10.5 Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration collégial a, dans le cadre de l'objet de la société, tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

10.6 Représentation de la société

Par dérogation à la représentation collégiale, la société est valablement représentée, en ce compris dans les actes et en justice :

- Soit par un administrateur délégué ou par deux administrateurs agissant conjointement est obligatoire ;
- Soit par le ou les délégués à la gestion journalière agissant seul, dans les limites de cette gestion journalière.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire spécial dans les limites de son mandat. »

QUATRIEME RESOLUTION – suppression du compte « apports non appelés »

L'assemblée générale décide de supprimer le compte de capitaux propres « apports non appelés », libérant ainsi les actionnaires de leur obligation de libérer l'ancien capital non appelé.

1. Rapport de l'organe d'administration justifiant ladite distribution

L'assemblée prend acte du rapport de l'organe d'administration justifiant la « distribution » projetée des capitaux propres, étant la dispense de libération à concurrence des 12.400 euros.

Ledit rapport conclut comme suit :

« Suite à son analyse, le conseil d'administration conclut que cette distribution répond aux exigences du double test prescrit aux articles 5:142 et 5:143 du CSA. ».

L'assemblée décide que ce rapport ne sera pas annexé au présent procès-verbal ni déposé au greffe du tribunal de l'entreprise. Un exemplaire sera néanmoins conservé dans le dossier du notaire soussigné.

2. Distribution de capitaux propres.

Dans la mesure où le capital de la société, alors SPRL, n'a été libéré qu'à concurrence de 6.200 euros sur 18.600 euros et où la société a pu se développer sans besoin de la somme non libérée des apports souscrits (soit 12.400 euros), l'assemblée décide de dispenser les actionnaires de libérer le solde non libéré de leur souscription à la constitution, ce qui constitue une distribution.

L'assemblée constate que lors de la constitution, chaque action était souscrite à concurrence de 100

Volet B - suite

euros et libérée à concurrence de 33,33 euros, chaque actionnaire restait débiteur envers la société de 66,67 euros par action. Par l'effet de la présente résolution, chaque actionnaire est désormais titulaire d'actions entièrement libérées et n'est plus débiteur envers la société du chef de la souscription.

CINQUIEME RESOLUTION – Mission au notaire soussigné de déposer la coordination des statuts. L'assemblée générale charge le notaire soussigné du dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte, une copie du rapport et les statuts coordonnés.

Caroline COUNET

Notaire associé à Fleurus

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").